

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 2019 074 /MESRSI/SG/DGESup
portant régime général des études du diplôme de
Master dans les institutions publiques et privées
d'enseignement supérieur et de recherche

VISA DU DCMEF N° 105

du

20/02/2019

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
 - Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation (MESRSI) ;
 - Vu la directive n° 03/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
 - Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
 - Vu le décret N°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation ;
 - Vu le décret N°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
 - Vu l'arrêté n°2017-145/MESRSI/SG/DGESup du 13 avril 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'enseignement supérieur ;
- Sur proposition de la Direction générale de l'Enseignement supérieur ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté définit le régime des études du diplôme de master dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 2 : Le diplôme de master prépare à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études en doctorat.

L'offre de formation est organisée par domaine, mention et/ou spécialité et, s'il y a lieu, par option, sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue, en présentiel et/ou à distance.

Article 3 : Le parcours de Master est structuré en 4 semestres d'enseignement de 30 crédits chacun organisés en unités d'enseignement.

Les semestres un (S1) et deux (S2) correspondent à la première année du master et les semestres trois (S3) et quatre (S4) correspondent à la deuxième année du master.

Article 4 : Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits, après la licence correspondant à la validation d'unités d'enseignement en présentiel et/ou à distance.

Article 5 : Dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, le diplôme de master est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » qui porte la mention de l'institution ou des institutions d'enseignement supérieur et de recherche qui l'ont délivré.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur précise la forme et le contenu du supplément au diplôme.

Article 6 : L'enseignement en master est ouvert sans distinction, à toute personne remplissant les conditions requises d'accès et se soumettant aux conditions d'inscriptions administratives et pédagogiques de l'institution d'enseignement supérieur.

CHAPITRE II : HABILITATION A DELIVRER LE DIPLOME DE MASTER

Article 7: L'habilitation à délivrer le diplôme de master est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après évaluation de l'offre de formation par la direction générale de l'Enseignement supérieur.

Article 8: L'habilitation à délivrer le diplôme de master peut être demandée par une institution publique ou privée, ou conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées. Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre notamment les éléments suivants :

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;
- la maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues ;
- les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement ;
- la composition de l'équipe de formation et le(s) domaine(s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe.

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme de master, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

En tout état de cause les modalités de la diplomation doivent être précisées dans la convention signée par les parties, responsables des institutions d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AUX ETUDES DE MASTER

Article 9 : La candidature au master est conditionnée par la présentation d'un dossier soumis à l'examen de la commission pédagogique de l'établissement de l'institution d'enseignement supérieur.

Peut faire acte de candidature à la première année de master, le candidat titulaire du baccalauréat ou de tout autre titre jugé équivalent justifiant :

- soit d'un diplôme de licence dans un domaine compatible avec celui du master sollicité ;
- soit d'un diplôme ou titre admis en dispense ou en équivalence de la licence, de la Validation des Acquis d'Expériences (VAE) ou de la Validation des Acquis Professionnels (VAP).

Article 10 : Peut être autorisé à s'inscrire en deuxième année de master, le candidat :

- ayant validé les deux premiers semestres de la première année de master,
- ou titulaire d'un titre admis en dispense ou en équivalence de la première année du master, de la VAE ou de la VAP et compatible avec l'offre de formation considérée.

Article 11 : Le candidat titulaire d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur de conception, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), peut intégrer un parcours de master après étude de son dossier par une commission pédagogique de l'établissement de l'institution d'enseignement supérieur.

Article 12 : Le parcours de master doit être effectué au plus en trois (3) inscriptions administratives annuelles successives. Toutefois, une inscription administrative dérogatoire peut être accordée après avis motivé du directeur de mémoire afin de permettre à l'apprenant de soutenir.

Sur demande motivée, l'apprenant peut être autorisé à suspendre son cursus.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'OFFRE DE FORMATION

Article 13 : Le parcours de master assure à l'apprenant l'acquisition de connaissances fondamentales, transversales et/ou professionnelles.

Article 14 : La structuration pédagogique du parcours de master se présente comme suit :

- les semestres 1 et 2 sont consacrés à l'acquisition de connaissances fondamentales spécifiques au domaine de spécialité ;
- le semestre 3 est consacré au renforcement de la spécialisation ;
- le semestre 4 est consacré à l'aspect pratique, à la recherche ou le stage, à la rédaction de mémoire et à sa soutenance devant un jury.

L'articulation entre les semestres doit obéir à une cohérence pédagogique offrant tous les outils d'une formation de qualité pour la production d'un diplômé compétent dans la mention et la spécialité.

Article 15 : La formation est organisée sous forme de cours en présentiel et/ou à distance, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou collectifs.

La formation, dispensée en présentiel et/ou à distance, comprend les enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques. La formation comprend aussi l'enseignement obligatoire d'une langue vivante étrangère et de l'informatique.

Article 16 : Les stages et les conduites de projets individuels ou collectifs sont organisés en deuxième année de master. Ils impliquent la rédaction d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance.

Article 17 : Pour le parcours de master professionnel, la formation est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde socioprofessionnel dont les représentants sont associés à la conception des programmes et participent à la formation. Une partie de la formation est accomplie en milieu professionnel, sous forme de stage.

Article 18 : La formation est composée d'unités d'enseignement (UE) subdivisées en éléments constitutifs d'unité d'enseignement (ECU). Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits. Le crédit équivaut à vingt heures (20h) de charge de travail apprenant pour les formations générales et vingt-cinq heures (25h) pour les formations

professionnelles. Ces heures sont réparties en temps de présence aux enseignements (40%) et en temps de travail personnel de l'apprenant (60%).

Article 19 : Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres. Les unités d'enseignement obligatoires sont classées en unités d'enseignements majeures de quatre (4) à six (6) crédits et en unités d'enseignements mineures de deux (2) à trois (3) crédits. L'unité d'enseignement libre est d'un (1) crédit par semestre. Parmi les unités d'enseignement majeures et mineures et selon l'orientation de la formation on parlera d'unités d'enseignement de connaissances fondamentales, spécialisation, méthodologie et de culture générale.

Article 20 : La formation conduisant au diplôme de master est placée sous la responsabilité pédagogique et scientifique d'un enseignant de rang magistral de la spécialité, nommé par le responsable de l'institution sur proposition du responsable de l'établissement après avis de l'équipe pédagogique.

Article 21 : Afin d'assurer la mobilité des apprenants, les établissements peuvent mettre en place des passerelles leur permettant de passer d'un parcours de formation à l'autre que celui-ci soit interne ou extérieur à l'établissement.

La mobilité des apprenants entre les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, est possible après examen d'un dossier de transfert adressé au premier responsable de l'établissement d'accueil et comportant les avis :

- du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche d'origine ;
- de la commission pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche d'accueil.

Article 22 : Des modalités pédagogiques spécifiques prenant en compte les besoins particuliers des apprenants engagés dans la vie professionnelle, des apprenants handicapés ou des apprenants sportifs de haut niveau, sont fixées par les institutions d'enseignement supérieur et de recherche conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES SOUTENANCES

Article 23 : Le contrôle des connaissances du master est organisé dans le cadre des unités d'enseignement. Il comporte des épreuves de contrôle continu et/ou des examens terminaux.

Il est organisé une (1) évaluation pour une UE mineure et deux (2) évaluations pour une UE majeure dont une évaluation continue et une évaluation terminale.

Article 24 : Les dernières évaluations sont regroupées sous forme d'examen terminal et se déroulent à la fin de chaque semestre suivant un calendrier établi par l'établissement. Les sessions de rattrapage des semestres 1 (S1) et 2 (S2) sont organisées, au plus tôt deux (2) semaines après la publication des résultats du semestre 2. La session unique de rattrapage du semestre 3 (S3) est organisée, au plus tôt, deux (2) semaines après la publication des résultats dudit semestre.

Article 25 : Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par les établissements. Elles doivent être portées à la connaissance des apprenants et comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur crédit. Elles doivent également préciser la pondération des notes entre le contrôle continu et l'examen terminal le cas échéant.

Article 26 : Seuls sont autorisés à participer aux évaluations les apprenants ayant rempli les conditions d'inscriptions administrative et pédagogique auprès des services compétents de leur établissement.

Article 27 : Toute absence à une évaluation est sanctionnée par la note zéro (0).

Article 28 : Seuls peuvent se présenter à l'examen, les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de travaux dirigés et de travaux pratiques le cas échéant.

Article 29 : Les étudiants inscrits en deuxième année de master, ne peuvent prétendre à la soutenance du mémoire que lorsqu'ils ont validé les deux semestres de la première année du master et l'ensemble des unités d'enseignement des semestres de la deuxième année du Master.

Article 30 : Un jury de soutenance évalue le travail de l'apprenant consigné dans un mémoire qu'il défend selon les procédures en vigueur. La soutenance du mémoire est autorisée par le responsable de l'établissement, sur proposition du responsable pédagogique et scientifique du master et après avis du ou des directeur (s) de mémoire du candidat.

Article 31 : Le jury est présidé par un enseignant du champ disciplinaire de rang magistral, autre que le(s) directeur (s) de mémoire du candidat et comprend au plus quatre membres. Le jury peut comprendre un membre invité ayant une compétence sur le sujet du mémoire.

En tout état de cause, le jury ne peut siéger qu'en présence d'au moins trois membres dont un enseignant de rang magistral.

Lors de la soutenance, des dispositions particulières peuvent être prises pour les personnes présentant des handicaps.

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Article 32 : Le diplôme de master s'obtient, soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation décrites aux articles 33 et 34 du présent arrêté.

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits. L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients. Les coefficients peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 6. □

L'obtention du diplôme de master confère le grade de master dans une mention bien précise.

Article 33 : Une unité d'enseignement est validée si la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20 pour les masters de recherche et à 12/20 pour les masters professionnels.

Lorsque l'unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, elle est validée par compensation entre ses éléments constitutifs.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre. □

Les unités d'enseignement validées sont définitivement acquises et capitalisables.

La validation de l'unité d'enseignement confère les crédits correspondants.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'apprenant conserve, pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne requise sauf renonciation écrite de sa part formulée auprès du service de la scolarité avant le début de la session.

L'étudiant dispose d'un délai d'une semaine après la publication des résultats pour renoncer à une note.

Article 34 : Un semestre est validé :

- si toutes les unités d'enseignement le composant sont validées individuellement ;
 - par compensation intra semestre si l'étudiant a la moyenne requise entre les différentes unités d'enseignement du semestre, affectées de leurs coefficients.
-

La compensation entre les unités d'enseignement ne peut s'effectuer que si la moyenne obtenue dans chaque unité d'enseignement est supérieure ou égale à 7/20.

Article 35 : Tout semestre validé est définitivement acquis. L'apprenant ne peut plus y renoncer.

La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

Article 36 : Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Article 37 : Le diplôme de master est décerné aux étudiants qui ont validé les quatre (4) semestres du cursus. L'obtention des 120 crédits après la licence confère le grade de master.

Article 38 : L'appréciation de la qualité du travail de l'apprenant est faite par une mention ou cote. Les mentions ou cotes aux examens sont déterminées comme suit :

- PASSABLE ou cote D quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

- ASSEZ BIEN ou cote C quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- BIEN ou cote B quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- TRES BIEN ou cote A quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

L'appréciation du master est faite par une mention ou cote portant sur la moyenne des semestres trois (S3) et quatre (S4).

Article 39 : Après délibération le procès-verbal et la liste de proclamation des résultats des admis dûment signés sont établis en quatre exemplaires chacun dont un de chaque sera affiché. Les délibérations du jury sont secrètes et souveraines dans les limites des textes.

CHAPITRE VII : RELEVES DE NOTES, ATTESTATIONS ET DIPLOME DE MASTER

Article 40 : Après la délibération il est délivré à tout apprenant régulièrement inscrit et ayant pris part aux évaluations un relevé de notes. Il est signé par le président du jury ou à défaut par le responsable aux affaires académiques de l'établissement.

Article 41 : Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'apprenant. Elle est signée par le responsable de l'établissement ou par délégation, par le responsable aux affaires académiques de l'établissement.

Il est établi par les services en charge des affaires académiques une attestation définitive de succès signée par l'autorité compétente de l'institution d'enseignement supérieur.

Article 42 : A la demande de l'apprenant, il lui est délivré le diplôme de master signé par le responsable de l'institution d'enseignement supérieur habilité à délivrer le diplôme. Le diplôme porte la mention obtenue par l'étudiant, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription de l'étudiant, le nom et le sceau de l'institution qui délivre le diplôme.

En cas de co-diplomation, l'attestation et le diplôme, signés par les autorités compétentes, sont revêtus des nom et sceau des institutions partenaires.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : L'inscription pédagogique en double parcours, c'est-à-dire suivre deux cycles universitaires sanctionnés par des diplômes distincts dans un même semestre, n'est pas autorisée.

Article 44 : Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

Article 45 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 46 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation, est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso

Ouagadougou, le 25/02/2019


Pr Aikassoum MAIGA

Officier de l'Ordre national

★ MEERSI ★